



Date d'envoi au contrôle de légalité : 24 avril 2020
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20200424-lmc1DL1018211-DE
Date d'affichage : 28 avril 2020
Date de notification :

DOSSIER N°16 - ESPACES NATURELS SENSIBLES - ACQUISITION D'UN DOMAINE FORESTIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.141-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 113-8,

Vu l'avis de la direction générale de l'immobilier de l'État en date du 6 mars 2020, évaluant la valeur du domaine à 960 000 €,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'acquérir la propriété du domaine constitué par les parcelles ou parties de parcelles listées en annexe à la présente délibération, d'une surface estimée de 1 721 516 m².

La surface réelle sera fonction des opérations d'arpentage du chemin d'accès au domaine sur les parcelles F 165 et ZS 11 à Averdon et de la clarification de la quote-part de surface dont bénéficiera le département pour le bien non délimité cadastré F 19 à Averdon.

ARTICLE 2 : L'acquisition interviendra au prix de 891 771 €.

La détermination de la surface réelle, à la hausse comme à la baisse, ne donnera pas lieu à modification du prix et à nouvelle délibération dès lors que cette surface ne diffèrera pas de plus de 5 % de la surface estimée à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'acquisition interviendra auprès de Monsieur Michel Baranger par substitution à la S.A.F.E.R. du Centre sur le fondement de l'article L 141-1-II du code rural et de la pêche maritime, et dans le cadre de la promesse de vente qui lui a été consentie référencée auprès du service de l'enregistrement sous le n° 4104P01 2020 A 00253.

Une convention de cession sera conclue avec la S.A.F.E.R. du Centre pour réaliser cette substitution, le montant des honoraires de cette dernière étant fixé à 80 260 € hors taxes, soit 96 312 € toutes taxes comprises.

La régularisation de la transaction sera opérée par acte notarié, les frais afférents étant à la charge du département, de même que les frais d'arpentage du chemin d'accès au domaine.

ARTICLE 4 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer tous les actes et documents nécessaires à l'acquisition du domaine mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.